

sois & autres qui s'y transporteroient avec luy, ou qui voudroient habiter & trafiquer, prendre pour luy & s'approprier de ce qui luy seroit plus propre d'icelles terres, & en départir à qui bon luy sembleroit, les faire cultiver & habiter descouvrir, rechercher toutes sortes de Mines, d'or & d'argent, cuivre & autres métaux, en reservant seulement le dixiesme à sa Maiesté, & faire bastir fortifications, Villes, maisons, habitations, ports, havres, retraites, logements, garnisons, & gens de guerre, à pay de d'iceux prendre & mettre dans les embarquements aux effectz susdits les vagabonds tant des Villes que des champs, les condamnez à banissements perpétuels ou pour trois ans.

À l'effect de laquelle traite, sa Maiesté recognoissant bien que l'establissement d'une compagnie & société de marchans, bien autorisée & bien réglée y estoit nécessaire, qu'il falloit des Juges capables & experimenter en telles affaires, pour en cognoistre & iuger, & qu'il estoit expedient de retrancher la longueur des procez, diversité de Juges & de degrez de Jurisdiction, lesquels ruinent principalement les effectz du trafic maritime & de la Navigation, sa Maiesté en attribua la cognoissance en premiere instance à nostre Siege General de l'Admirauté de France à la Table de marbre du Palais à Rouën, & par appel en son Conseil Priué, nonobstant les remonstrances lesquelles luy en furent faictes par les Commissaires deputtez du Parlement de Normandie entre autres par monsieur du Vicquet, ce Grand & excellent Aduoc General d'iceluy. Ayant sa Maiesté tellement affectionné cette traite, que de son propre mouvement elle adiousta plusieurs articles du nombre de ceux qui furent arrestez en son Conseil en sa presence pour la société de la compagnie.

Tellenent qu'ayant esté bien reglez de Juges à ce recognoistre sans, & de toutes choses nécessaires conformement aux lettres

Edi
hui
vies
bre
C
ré,
com
tude
men
plus
esté
ven
qui
nost
itot
les a
ny d
pace
puis
tel
Cler
tam
da r
qui y
tiere
profi
liure
vn b
E
accep
lieu f
l'Est